

Remboursement du précompte immobilier aux ASBL propriétaires d'infrastructures sportives et/ou culturelles

Article 1er : D'octroyer le remboursement du précompte immobilier aux ASBL propriétaires d'infrastructure sportive et/ou culturelle.

Article 2 : A la date de la demande, l'association doit être reprise au fichier signalétique des associations locales de la Commune et doit :

- a) être propriétaire des infrastructures sportives et/ou culturelles visées par le précompte immobilier ;
- b) mettre à disposition les locaux à tout organisme ayant pour objet social l'éducation notamment des jeunes, seniors ou handicapés, la culture ou le sport sous quelque aspect que ce soit ou l'organisation d'activités distrayantes.

Article 3 : La demande de remboursement devra être introduite au plus tard le 31 décembre de l'année de la réception de l'avertissement-extrait de rôle, ou au plus tard dans les 3 mois de l'envoi de l'avertissement extrait rôle.